



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-670**

**portant autorisation pour prélèvement et transport d'échantillons de  
sédiment de trois lacs dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

<b><u>Pétitionnaire</u></b> :	UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRA : David ETIENNE et Florent ARTHAUD
<b><u>Adresse</u></b> :	Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques CISM, bât. Belledonne 217 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex
<b><u>Localisation du projet</u></b> :	Lacs blanc et noir du Carro (Bonneval-sur-Arc), Lac Merlet supérieur (St Bon Courchevel)

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

VU le code de l'environnement – Art. L.331-4-1

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.1.1° et 3.1.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relative au prélèvement et transport d'échantillons,

VU la demande de M. Florent ARTHAUD du 01/10/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir, dans le cadre notamment des programmes Lacs sentinelles et « Diagnose rapide de l'état écologique des lacs du réseau », à des prélèvements de sédiment pour reconstituer l'histoire récente des écosystèmes proches du lac.

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

Messieurs David Etienne et Florent Arthaud (INRA CARRTEL) sont autorisés à procéder à des prélèvements de sédiment des Lacs blanc et noir du Carro (Bonneval-sur-Arc) et Lac Merlet supérieur (St Bon Courchevel) à l'aide d'un carottier d'interface de type UWITEC.



Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 août 2019, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur les Lacs blanc et noir du Carro (Bonneval-sur-Arc), Lac Merlet supérieur (St Bon Courchevel).

Le pétitionnaire devra avertir pour le lac Merlet supérieur le technicien Patrimoine Naturel du secteur de Pralognan (contact : 04 79 08 60 81 ou [nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr](mailto:nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr)) ou le chef de secteur de Pralognan (contact : 04 79 08 76 17 ou [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)) au moins trois jours à l'avance.

Le pétitionnaire devra avertir pour les lacs du Carro le technicien Patrimoine Naturel du secteur de Haute-Maurienne (contact : 06 26 84 73 38 ou [joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr](mailto:joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr)) ou le chef de secteur de Pralognan (contact : 04 79 20 51 53 ou [secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)) au moins trois jours à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné au moins 10 jours avant la date prévue s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, hébergement...) ou si une autorisation de circulation est demandée en complément, en fournissant le numéro d'immatriculation du véhicule. Pour la circulation sur la piste des Avals permettant l'accès au Lac Merlet, il faudra demander l'autorisation de circuler à la mairie de Courchevel.

Les pétitionnaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Les prélèvements doivent être réalisés de façon manuelle. Les déplacements en cœur de Parc s'effectueront à pied, puis en bateau avec rames (sans moteur) sur le lac.

Les pétitionnaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Cette autorisation vaut également pour tout étudiant ou collègue de MM. David Etienne et Florent Arthaud, collaborant à ce projet de recherche, dès lors qu'il opère les prélèvements sous leur responsabilité et en la présence de l'un d'eux.

Au plus tard avant le 15 décembre 2019, le pétitionnaire devra transmettre au Parc national de la Vanoise un rapport de mission précisant la date, la localisation et la nature des échantillons prélevés. Une fois les résultats obtenus, le pétitionnaire devra transmettre au Parc national de la Vanoise les résultats et discussions issus de l'analyse des sédiments récoltés.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la réglementation relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 09 octobre 2018

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

15 OCT. 2018

